

DÉCISION PORTANT CONDITIONS GÉNÉRALES DE PUBLICATION DES ACTES
RÉGLEMENTAIRES DE L'INSTITUT DE FRANCE ET DES ACADÉMIES
PRISE SELON LA PROCÉDURE PRÉVUE A L'ARTICLE 23.2 DU RÈGLEMENT
GÉNÉRAL DE L'INSTITUT DE FRANCE

La commission administrative centrale,

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n°2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France,

Vu l'article 23 point 11 et point 2 du règlement général de l'Institut de France,

Vu la saisine pour avis du secrétaire perpétuel de l'Académie française en date du 5 décembre 2013,

Vu la saisine pour avis du secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 5 décembre 2013,

Vu la saisine pour avis du secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences en date du 5 décembre 2013,

Vu la saisine pour avis du secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts en date du 5 décembre 2013,

Vu la saisine pour avis du secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques en date du 5 décembre 2013,

Vu l'avis du 19 décembre 2013 de la commission administrative de l'Académie française,

Vu l'avis du 20 décembre 2013 de la commission administrative de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,

Vu l'avis du 19 décembre 2013 de la commission administrative de l'Académie des sciences,

Vu l'avis du 19 décembre 2013 de la commission administrative de l'Académie des beaux-arts,

Vu l'avis du 16 décembre 2013 de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques,

Vu l'avis du comité technique de l'Institut de France en date du 25 septembre 2014,

Après en avoir délibéré le 18 novembre 2014,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 – Les décisions à caractère réglementaire de l'Institut de France et des académies sont publiées sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer leur authenticité et leur opposabilité.

ARTICLE 2 –

1°) Les décisions à caractère réglementaire de l'Institut de France et des académies, intéressant les tiers, sont publiées, à la rubrique « Bulletin des décisions » sur le site Internet de l'Institut de France, et/ou, le cas échéant, de chaque académie.

2°) La rubrique « Bulletin des décisions » est consultable de façon permanente et gratuite sur le site Internet de l'Institut de France et/ou, le cas échéant, de chaque académie, accessible aux adresses suivantes :

www.institut-de-france.fr

www.academie-francaise.fr

www.aibl.fr

www.academie-sciences.fr

www.academie-des-beaux-arts.fr

www.asmp.fr

ARTICLE 3 –

1°) Les décisions à caractère réglementaire intéressant les personnels de l'Institut de France et des académies sont publiées à la rubrique « Bulletin des décisions », sur le site Intranet de l'Institut de France et/ou, le cas échéant, de chaque académie. Elles doivent pouvoir être consultées par tous les agents de l'Institut et le cas échéant, des académies, cette mise à disposition pouvant se faire via un espace personnalisé sur le site internet de l'institution concernée.

2°) La rubrique « Bulletin des décisions » est consultable de façon permanente et gratuite sur le site Intranet de l'Institut de France et/ou, le cas échéant, de chaque académie. Elle est accessible, en tant que de besoin, pour tous les agents de l'Institut et le cas échéant, des académies, via un espace personnalisé sur le site internet de l'institution concernée

3°) La mise en ligne sur le site Intranet et/ou dans un espace personnalisé de l'Internet de l'Institut de France et/ou, le cas échéant, la mise en ligne sur le site Intranet et/ou dans un espace personnalisé de l'Internet de chaque académie, des décisions mentionnées au 1° du présent article a pour effet de les rendre opposables et de faire courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 – Dispositions finales

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel,

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à assurer son authenticité et son opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Fait à Paris, le 15 décembre 2014

Le président de la commission
administrative centrale

Le chancelier
de l'Institut de France

Jean-Yves LALLEMAND

Gabriel de BROGLIE